



**CONSEIL  
MUNICIPAL**

**21 Septembre 2016**

**COMPTE RENDU**

Régulièrement convoqué, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique, le mercredi 21 septembre 2016, à 18h30 à l'Hôtel de Ville – salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Christian CHASSON**.

**Sont présents :**

- Christian CHASSON
- Alain MOREL
- Jean-Marie CHAUVET
- Marielle VIDAL
- Jean-Marie ROCHE
- Mireille GUIN
- Claude DAGAN
- Marie-José BOUVET
- Marie-José DUCHEMANN
- François CHEILAN
- Alain JOUBERT
- Daniel TANGHERONI
- BRIET (SCHIMBERG) Caroline
- Patrick GABET
- Marlène AUGIER
- Nathalie GIRARD
- Gilles MOURGUES
- Jacques ROUSSET
- Caroline MEYER arrive au cours du point 8 de l'ordre du jour
- Myriam BERTO

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

- Josette GAILLARDET a donné pouvoir à Christian CHASSON
- Brigitte RAMBIER a donné pouvoir à François CHEILAN
- Jean-Luc VIVALDI a donné pouvoir à Myriam BERTO
- Audrey ROMAN a donné pouvoir à Jean-Marie CHAUVET
- José ORTIZ a donné pouvoir à Nathalie GIRARD
- Sandra LUCZAK a donné pouvoir à Gilles MOURGUES
- Laurent RUMEAU a donné pouvoir à Jacques ROUSSET

**Secrétaire de séance :** Mireille GUIN

**Assiste également à la réunion :**

- Elisabeth SALLEY, Directrice Générale des Services (DGS)

1. **Instances municipales – Election d'un nouvel Adjoint suite à démission**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Il est préalablement rappelé que lors de sa séance du 4 avril 2014, le Conseil municipal a fixé à 8 le nombre des adjoints au Maire de Cabannes.

Par lettre du 18 juin 2016, Madame Marielle Vidal a fait part au représentant de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, de sa décision de démissionner de son poste de 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire tout en conservant son mandat de Conseillère municipale.

Par lettre du 19 juillet 2016, Monsieur le Sous-préfet d'Arles a accepté la décision de Madame Marielle Vidal et a sollicité auprès de la Mairie la transmission du nouveau tableau du Conseil municipal.

**Concernant la mise à jour du tableau :**

En vertu des dispositions des articles L2122-1 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'ordre du tableau des membres du Conseil municipal détermine le rang des Conseillers municipaux. Le Maire puis les Adjointes prennent toutefois rang devant les Conseillers municipaux. L'ordre des Adjointes suit l'ordre de leur élection et entre Adjointes élus le même jour sur la même liste l'ordre de présentation sur la liste.

L'ordre des Adjointes ne peut être modifié qu'en cas de vacance d'un poste d'Adjoint et une nouvelle élection. Dans cette hypothèse, si le Conseil municipal n'est pas sollicité pour décider que ce nouvel Adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, le nouvel Adjoint prendra le dernier rang des Adjointes.

Il est donc proposé de désigner un nouvel Adjoint qui occupera le 9<sup>ème</sup> rang du tableau, soit le poste de 8<sup>ème</sup> Adjoint. Chacun des actuels 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> Adjointes remontera ainsi d'un rang supérieur.

Dans le tableau du Conseil municipal, Madame Marielle VIDAL sera installée en qualité de Conseillère municipale au rang défini selon le critère de la priorité d'âge parmi les Conseillers municipaux du groupe majoritaire issu de la liste « Action et Confiance pour Cabannes » conformément à l'article L2121-1 du CGCT.

**Concernant le mode de scrutin applicable :**

L'article L2122-7-2 du CGCT précise que « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. .... En cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L2122-7* ». Autrement dit, l'élection se déroule selon les mêmes modalités que pour l'élection du Maire.

Conformément à la circulaire du Ministre de l'Intérieur INT/A/1405029C du 13 mars 2014 : « *aucune disposition n'impose de remplacer un Adjoint ayant cessé ses fonctions par un nouvel Adjoint de même sexe.* »

S'agissant d'un seul siège à pourvoir, les bulletins ne peuvent donc comporter qu'un seul nom.

L'élection d'un Adjoint se déroule au scrutin uninominal ; il est préalablement fait appel à candidature parmi les membres du Conseil municipal et l'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. « *Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* »

*Nathalie GIRARD demande ce qu'il en est de la nécessité de convoquer le Conseil dans les 15 jours suivants la démission d'un Adjoint. La DGS répond que compte tenu de la date d'acceptation de la démission par la Préfecture, à savoir fin juillet, en plein congés estival, il était difficilement envisageable d'organiser un Conseil qui dispose du quorum nécessaire. Interrogée à ce sujet sur la légalité du dépassement du délai, la Sous-Préfecture a confirmé qu'il n'y avait pas de sanction prévue et applicable en cas de dépassement du délai de 15 jours, d'autant qu'il ne s'agit pas de la démission du Maire.*

*Jacques ROUSSET explique que si Francois CHEILAN se porte candidat alors il ne fera pas lui-même acte de candidature. Il prend cette position non pas au regard des orientations politiques mais au regard de l'implication de M. CHEILAN dans la conduite de certains dossiers au service de la commune.*

*Jacques ROUSSET tient à remercier et à saluer Marielle VIDAL pour l'exercice de son mandat d'Adjointe déléguée à la Culture.*

**Le Conseil Municipal,**

**Entendu** l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-1, L2122-2, L2122-4, LO 2122-4-1, L2122-5 à L2122-6, L2122-7-2, L2122-8, L 2122-10 à L2122-12,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'**APPROUVER** le maintien à 8 du nombre des Adjoint au Maire de Cabannes,

Article 2 : de **PROCEDER** à la désignation du 8<sup>ème</sup> Adjoint par vote au scrutin secret, après appel à candidature,

**François CHEILAN est candidat**

**Nombre de votants : 26**

**Nombre de suffrages exprimés : 17**

**Nombre de bulletins blancs et nuls : 9**

**François CHEILAN a obtenu 17 voix**

Article 3 : d'**INSTALLER** François CHEILAN en tant que 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

Article 4 : de **PRECISER** que Madame Marielle VIDAL occupera le rang du tableau selon le critère de la priorité d'âge parmi les Conseillers municipaux du groupe majoritaire issu de la liste « Action et Confiance pour Cabannes »

Article 5 : de **MODIFIER** le Tableau du Conseil municipal en conséquence.

*Monsieur le Maire précise qu'il confie la délégation de l'Habitat et du Logement à François CHEILAN.*

*Nathalie GIRARD demande combien y-a-t-il de Conseillers Municipaux délégués.*

*Monsieur le Maire répond qu'il y a 3 Conseillers Municipaux Délégués en précisant Patrick GABET pour l'Agriculture, Caroline SCHIMBERG-BRIET pour les Festivités et Myriam BERTO pour la Culture et les Traditions.*

*Le Tableau du Conseil Municipal est ainsi modifié :*

DÉPARTEMENT

**BOUCHES DU RHONE**

ARRONDISSEMENT

**ARLES**

**COMMUNE de Cabannes**

**TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

art. L. 2121-1

du code général des collectivités territoriales  
CGCT

Effectif légal du conseil municipal

**27 membres**

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

N° d'ordre	Fonction	Qualité	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Nombre de suffrages obtenus
1	Maire	M.	CHASSON Christian	02/06/1950	30/03/2014	854
2	Premier adjoint	Mme	GAILLARDET Josette	15/07/1952	"	"
3	Deuxième adjoint	M.	MOREL Alain	20/11/1951	"	"
4	Troisième adjoint	Mme	RAMBIER Brigitte	23/10/1969	"	"
5	Quatrième adjoint	M.	CHAUVET Jean-Marie	16/04/1945	"	"
6	Cinquième adjoint	M.	ROCHE Jean-Marie	24/03/1950	"	"
7	Sixième adjoint	Mme	GUIN Mirelle	25/04/1948	"	"
8	Septième adjoint	M.	DAGAN Claude	14/09/1951	"	"
9	Huitième adjoint	M.	CHEILAN François	07/07/1959	"	"
10	Conseiller municipal	Mme	BOUVET Marie-José	22/09/1943	"	"
11	Conseiller municipal	Mme	DUCHEMANN Marie-José	09/06/1954	"	"
12	Conseiller municipal	M.	JOUBERT Alain	23/01/1962	"	"
13	Conseiller municipal	M.	VIVALDI Jean-Luc	01/07/1964	"	"
14	Conseiller municipal	M.	TANGHERONI Daniel	15/03/1967	"	"
15	Conseiller municipal	Mme	VIDAL Marielle	13/05/1967	"	"
16	Conseiller municipal	Mme	BRIET (SCHIMBERG) Caroline	14/05/1969	"	"
17	Conseiller municipal	M.	GABET Patrick	29/12/1971	"	"
18	Conseiller municipal	Mme	ROMAN Audrey	15/06/1981	"	"
19	Conseiller municipal	Mme	AUGIER Marlène	23/09/1948	"	790
20	Conseiller municipal	M.	ORTIZ José	12/02/1961	"	"
21	Conseiller municipal	Mme	GIRARD Nathalie	18/05/1965	"	"
22	Conseiller municipal	Mme	LUCZAK Sandra	27/01/1970	"	"
23	Conseiller municipal	M.	MOURGUES Gilles	20/04/1973	"	"
24	Conseiller municipal	M.	ROUSSET Jacques	23/02/1956	"	542
25	Conseiller municipal	M.	RUMEAU Laurent	17/05/1966	"	"
26	Conseiller municipal	Mme	MEYER Caroline	09/08/1970	"	"
27	Conseiller municipal	Mme	BERTO Myriam	03/02/1967	04/11/2015	-

## 2. **Approbation du compte-rendu**

Le compte-rendu de la séance du 20 juillet 2016 est soumis à l'approbation du Conseil.

*Approuvé à l'unanimité.*

## 3. **Compte rendu des décisions du Maire**

Monsieur le Maire porte à la connaissance des Conseillers municipaux les décisions qu'il a prises depuis le dernier Conseil municipal du 20 juillet passé, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil municipal N°110-2015 du 2 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire, à savoir :

N°	Date	Objet
49-2016	19/08	Attribution du marché de fourniture et pose de clôture et portail dans la zone du tir à l'arc au Complexe Sportif – MISTRAL CLÔTURE – 32, chemin de Capeau – 84270 VEDENE – Montant : 12 840 euros HT
50-2016	23/08	Assurances SMACL – Responsabilité civile - AVENANT n°4 en moins-value – Montant : 17,94 euros HT

#### 4. Indemnités du Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à l'installation du Conseil municipal et à l'élection du Maire le 4 avril 2014, et conformément aux articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que le taux maximal des indemnités est fixé, pour une commune entre 3 500 et 9 999 habitants, à 55% de l'indice brut 1015, le Conseil, par délibération N°31-2014 du 15 avril 2014, avait fixé les indemnités de fonction au Maire au taux de 50 % de l'indice brut 1015.

Conformément à l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, il convient de confirmer par délibération que le Maire sollicite une indemnité à un taux inférieur au taux maximal.

Par ailleurs, afin de procéder à une autre répartition tout en respectant l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouée aux Maire et Adjointes, il est proposé de fixer l'indemnité du Maire au taux de 47.5%.

*Jacques ROUSSET précise qu'il s'abstiendra ; la question des indemnités est importante mais à condition que le mandat soit réellement exercé. Il se dit favorable au maintien des indemnités au plus haut niveau, car tout le monde n'a pas les moyens de se détacher de son emploi.*

*Monsieur le Maire convient que le statut de l'Elu a besoin d'être défendu.*

#### **Le Conseil Municipal,**

**Entendu** l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa III de l'article L2123-20-1, qui requiert que soit annexé un tableau récapitulatif des indemnités allouées,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Article 1 : de **FIXER** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 47.5% de l'indice brut 1015,

Article 2 : de **PRÉCISER** que ces indemnités seront versées mensuellement,

Article 3 : de **DIRE** que les crédits sont suffisants au budget principal 2016 de la Commune.

VOTE	Pour : 19	Contre :	Abstention : 7 (Groupes d'opposition)
------	-----------	----------	---------------------------------------

#### 5. Indemnités des Adjointes et Conseillers municipaux Délégués

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à l'installation du Conseil municipal et à l'élection des Adjointes au Maire le 4 avril 2014, et conformément aux articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que le taux maximal des indemnités est fixé, pour une commune entre 3 500 et 9 999 habitants, à 22% de l'indice 1015, le Conseil, par délibération N°32-2014 du 15 avril 2014, avait fixé les indemnités de fonction des Adjointes au Maire au taux de 17 % de l'indice brut 1015.

L'article L2123-24-1 du CGCT alinéa III, prévoit que les Conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjointes ayant reçus délégation. Le taux des indemnités avait été fixé à 6% de l'indice brut 1015.

Conformément à l'alinéa III de l'article L2123-24-1, les Conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal dans les mêmes limites que celles des Adjointes.

Afin de procéder à une autre répartition tout en respectant l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouée aux Maire et Adjointes, il est proposé de fixer l'indemnité des Adjointes au taux de 16% de l'indice brut 1015.

Il est ainsi proposé de modifier le taux d'indemnité de Conseiller municipal délégué à 11.5% de l'indice brut 1015.

**Le Conseil Municipal,**

**Entendu** l'exposé du rapporteur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa III de l'article L2123-20-1, qui requiert que soit annexé un tableau récapitulatif des indemnités allouées,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire et aux Conseillers municipaux ayant une délégation, Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : de **FIXER** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointes au Maire au taux de 16 % de l'indice brut 1015,

Article 2 : de **FIXER** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Conseillers municipaux ayant une délégation au taux de 11.5 % de l'indice brut 1015,

Article 3 : de **PRÉCISER** que ces indemnités seront versées mensuellement,

Article 4 : de **DIRE** que les crédits sont suffisants au budget principal 2016 de la Commune.

VOTE	Pour : 19	Contre :	Abstention : 7 (Groupes d'opposition)
------	-----------	----------	---------------------------------------

**6. Transports scolaires – Sortie du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (SITS)**

Rapporteur : Jean-Marie CHAUVET

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que la Commune assure désormais les opérations d'inscription au réseau de transport scolaire du Conseil départemental ; les dossiers sont désormais déposés auprès du Guichet Unique, vérifiés puis adressés aux services concernés du Conseil départemental.

Par conséquent, le rattachement de la Commune au Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (SITS) n'a aucune raison de perdurer. Il semblerait d'ailleurs que d'autres communes adhérentes souhaitent également quitter ce syndicat. De ce fait, il est proposé au Conseil de solliciter la dissolution du SITS.

*La DGS explique pourquoi il est nécessaire de redélibérer alors que le Conseil Municipal a déjà approuvé la dissolution du SITS. Les délibérations municipales précédentes ayant été sollicitées par une délibération du SITS, il était alors nécessaire d'obtenir l'unanimité des communes membres pour parvenir à la dissolution. Désormais pour arriver à ce terme, il est nécessaire que chaque commune se saisisse de la volonté de dissolution, la seule majorité des communes membres en faveur de la dissolution sera alors désormais suffisante.*

**Le Conseil Municipal,**

**Entendu** l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : de **DEMANDER** la dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (SITS),

**Article 2 : d'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette décision.

VOTE	Pour : 26	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

## 7. **Transports scolaires – Participation communale pour les apprentis et étudiants**

Rapporteur : Jean-Marie CHAUVET

Il est rappelé les dispositions prises antérieurement auprès du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (SITS) relatives à la prise en charge partielle communale à hauteur de 100 € du coût de transport collectif de bus souscrit par chaque étudiant ou apprenti Cabannais.

Il est proposé de modifier les modalités de défraiement de chaque apprenti ou étudiant afin que ce soit désormais la commune de Cabannes qui participe à hauteur de 100 € forfaitaire par demandeur Cabannais. Les conditions suivantes doivent être réunies par la production des justificatifs mentionnés ci-après :

- Carte ou attestation de l'organisme d'accueil conférant le statut d'étudiant ou d'apprenti,
- Souscription à un moyen de transport collectif dont le coût est d'au moins 200 € pour l'année scolaire.

*Constatant que l'on était dans une zone rurale peu desservie par les transports collectifs, Jacques ROUSSET rappelle qu'il avait fait cette proposition à M. Gérard VOULAND, maire dans cette période qui l'avait soutenu et fait accepter par le conseil. Il rappelle par ailleurs, alors qu'il était Vice-Président du SITS, il y a 3 mandats, il a sollicité la mise en place de cette prise en charge par les communes membres du SITS, lesquelles n'ont pas accepté ce dispositif alors que le problème concerne les étudiants et apprentis de toutes les communes.*

*Monsieur le Maire explique que le Conseil Régional ne souhaite pas investir les transports scolaires dans le nord des BDR.*

*Nathalie GIRARD demande que la Communauté Terre de Provence pèse de tout son poids pour défendre la desserte en transports scolaires.*

**Le Conseil Municipal,**

**Entendu** l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**Article 1 : d'APPROUVER** la continuité de prise en charge à hauteur de 100 € forfaitaire pour les étudiants ou apprentis dont le coût de souscription annuel à un transport collectif de bus est au minimum de 200 €,

**Article 2 : d'APPROUVER** les modalités de mise en paiement individuellement à chaque étudiant ou apprenti Cabannais sur présentation des justificatifs suivants :

- Carte ou attestation de l'organisme d'accueil conférant le statut d'étudiant ou d'apprenti,
- Souscription à un moyen de transport collectif par bus dont le coût est d'au moins 200 € pour l'année scolaire,

**Article 3 : d'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette décision.

VOTE	Pour : 26	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

## 8. **Emploi – Conventions avec Pôle Emploi portant création d'un Bureau de l'Emploi et droits d'accès**

Rapporteur : Mireille GUIN

Le 27 avril dernier, la Commune a organisé le premier Forum de l'Emploi qui a connu un important succès. Afin de pérenniser l'expérience acquise sur ce sujet et, faciliter l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs locaux, la commune de Cabannes et Pôle Emploi ont envisagé de créer un Bureau de l'Emploi sur le territoire communal. Il est proposé au Conseil de se prononcer sur les conventions, ci-annexées,



exposant les droits et obligations de chacune des parties ; la 1<sup>ère</sup> convention portant sur la création du Bureau de l'Emploi, la 2<sup>ème</sup> portant sur les conditions d'accès aux fichiers de Pôle Emploi par convention désignée « OPUS ».

*Monsieur le Maire expose que l'agent en charge du CCAS, également dédié au bureau de l'emploi a fait un très bon travail.*

*François CHEILAN précise que le prochain forum est fixé le 17 mai 2017.*

*Jacques ROUSSET précise que c'est une concrétisation d'un souhait qu'il a émis depuis longtemps ; il souhaite aussi que l'accès aux données numériques de l'emploi soit facilité. Il faudrait aussi que la commune ne supprime pas les postes et devrait pourvoir aux remplacements des agents qui quittent la collectivité.*

*Monsieur le Maire répond que Jacques ROUSSET est dans son rôle de représentant des travailleurs mais que les contraintes budgétaires sont telles que l'on ne peut augmenter les effectifs, tout en conservant l'efficacité. Jacques ROUSSET rappelle que des erreurs de gestion et de stratégie ont mis la commune dans un tel état mais qu'il n'en est pas responsable.*

*Alain MOREL dit que la masse salariale représente 53% du Budget de la commune de Cabannes, en tant que nouvel Elu il assume ce poids malgré la baisse des dotations de l'état.*

*Jacques ROUSSET rappelle que Caroline MEYER souhaitait travailler sur la qualité des services ; ce travail n'ayant jamais été réalisé.*

**Le Conseil Municipal,**

**Entendu** l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les conventions ci-annexées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'**APPROUVER** la convention portant sur la création du Bureau de l'Emploi sur le territoire de la commune de Cabannes,

Article 2 : d'**APPROUVER** la convention portant sur les conditions d'accès aux fichiers de Pôle Emploi par convention désignée « OPUS »,

Article 3 : de **PRECISER** que la durée de chacune des deux conventions est de 3 ans, renouvelable expressément pour une période de 1 an, avec prise d'effet effective à la signature,

Article 4 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette décision.

VOTE	Pour : 27	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

**9. Enfance Jeunesse – Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (CAF 13) – Convention de rénovation pour la crèche L'Eau Vive**

Rapporteur : Alain MOREL

Par délibération n° 26-2016 en date du 30 mars 2016, le Conseil municipal a approuvé le projet de travaux de rénovation à la crèche L'Eau Vive pour un montant estimatif de 145 830 euros HT et la sollicitation d'une subvention d'un montant de 111 000 euros HT auprès de la Caisse d'Allocation Familiales des Bouches-du-Rhône.

Lors du Conseil d'Administration du 26 avril 2016, l'Administrateur provisoire de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône a accordé la subvention sollicitée. Il sera proposé aux membres du Conseil d'approuver la signature de la convention d'Objectifs et de Financement transmise par les services de la CAF, ci-annexée, définissant les conditions de versement de la subvention.

*Gilles MOURGUES et Nathalie GIRARD demandent quand les travaux auront lieu.*

*Alain MOREL répond que les dates de travaux seront établies en concertation avec le Conseil d'Administration de la crèche.*

**Le Conseil Municipal,**

**Entendu** l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°26-2016 du Conseil municipal du 30 mars 2016 relative à la demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône pour les travaux de rénovation à la crèche L'Eau Vive,

**Vu** la convention d'Objectifs et de Financement transmise par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : **d'APPROUVER** les termes de la convention d'Objectifs et de Financement avec la Caisse d'Allocation Familiales des Bouches-du-Rhône ci-annexée,

Article 2 : **d'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.

VOTE	Pour : 27	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

## **10. Finances - Acquisition de parts sociales de la Caisse d'épargne**

Rapporteur : Alain MOREL

*Il convient de reprendre la délibération n°52-2016 du 20 juin dernier afin de la corriger suite à une erreur au sujet de la localisation de la SLE : il s'agit de la SLE Vaucluse et non de la SLE Provence Ouest.*

Le capital des Caisses d'épargne est détenu à 100% par les **Sociétés Locales d'Epargne (SLE)**, sociétés coopératives à capital variables, personnes morales de droit privé sans activité bancaire ou financière.

Le capital des SLE est constitué de parts sociales non cotées, d'une valeur unitaire nominale de 20 euros. Les parts sociales ne sont pas des placements à courts termes. Elles sont détenues par des sociétaires, personnes physiques ou morales, salariés, collectivités locales, territoriales et EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunales à fiscalité propre).

L'ensemble des clients des Caisses d'Epargne peuvent devenir sociétaires. L'ensemble des collectivités territoriales et EPCI peuvent souscrire à toutes les SLE du ressort de la commune de leur siège, à défaut, de la commune du siège social de la CEPAC. Toutefois, ils ne peuvent détenir ensemble plus de 20% du capital de chaque SLE.

Pour les collectivités territoriales et EPCI, la souscription de parts sociales dans une ou plusieurs SLE a les implications suivantes :

- Participation aux assemblées générales de la ou des SLE et donc au vote relatif à la désignation des administrateurs des SLE ;
- Participation, dans le cadre du collège électoral composé de l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI sociétaires des SLE de la Caisse d'Epargne d'affiliation, à l'élection de représentants a Conseil d'orientation et de Surveillance de cette Caisse d'Epargne. Les membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sociétaires et des EPCI sont éligibles au Conseil d'Orientation et de Surveillance ;
- Perception d'un intérêt annuel calculé prorata temporis, par mois civil entier de détention à compter du premier jour du mois suivant l'agrément du sociétaire ou de la date de réception de la souscription et la libération des parts. Le taux d'intérêt brut des parts sociales, déterminé chaque année par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne, est encadré par la loi et ne peut excéder les limites fixées par la réglementation en vigueur ;
- Possibilité de demande de rachat des parts sociales détenues par les collectivités territoriales et EPCI, dans la limite du respect du capital minimum de la SLE et sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration de la SLE. Aucun rachat ne peut avoir pour effet de réduire le capital souscrit à une somme inférieure au capital minimum de la SLE. Si cette limite est atteinte, les sorties se font par ordre d'ancienneté des demandes de rachat, uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation du capital souscrit permettent la reprise des apports

des sociétaires désirant se retirer. Le remboursement des parts sociales est encadré par la loi et les statuts des SLE affiliées à la CEPAC ;

- Remboursement des parts sociales à une valeur égale à leur valeur nominale, au plus tard à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice, sauf cas dérogatoires prévus par les statuts, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration de la SLE.

Considérant que ces dispositions offrent une opportunité pour la Commune de Cabannes d'être associée au développement de la CEPAC, qui est l'un des principaux partenaires financiers du secteur public local, et que l'acquisition de parts sociales correspond à un placement d'une partie de ses disponibilités sans risque et rémunérateur,

Il est proposé à au Conseil Municipal de souscrire 75 parts sociales de la **SLE Vaucluse** détentrice de parts de la CEPAC, soit un montant de 1 500 euros.

Il est toutefois rappelé que :

1. la participation effective de la Commune de Cabannes pourra être inférieure au total de ce montant, compte tenu des plafonds réglementaires sus indiqués, et qui pourront conduire la Caisse d'Epargne à opérer une réduction des demandes exprimées par les collectivités territoriales au niveau de chaque SLE.
2. la Commune de Cabannes ne deviendra effectivement sociétaire qu'après avoir été agréée et avoir procédé à la libération des parts souscrites.

Les parts sociales souscrites seront inscrites sur un compte nominatif tenu par l'émetteur et ouvert à la CEPAC.

La dépense en résultant sera imputée à l'article 266 fonction 020 de la décision modificative N°1 de l'exercice 2016.

### **PROJET DE DÉLIBÉRATION**

**Le Conseil Municipal,**

**Entendu** l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget Primitif 2016,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**Article 1 : d'ADOPTER** la décision proposée, de souscrire 75 parts sociales de la **SLE Vaucluse** détentrice de parts de la CEPAC pour un montant de 1 500 euros,

**Article 2 : d'AUTORISER** Monsieur le Maire signer le bulletin de souscription correspondant, avec le représentant de la CEPAC agissant au nom et pour le compte de la **SLE Vaucluse**,

**Article 3 : d'ATTESTER** que la souscription est en adéquation avec ses objectifs d'investissement.

VOTE	Pour : 27	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

## **11. Finances – Indemnités au Trésorier Principal**

**Rapporteur** : Alain MOREL

En application des dispositions de l'article 97 de la loi du n°82-213 du 2 mars 1982 et du décret n°82-979 du 19 novembre 1982, Monsieur Fabrice ANSELIN, Trésorier Principal, a sollicité l'attribution de l'indemnité de conseil et l'indemnité de confection de budget au titre de l'exercice 2016 du budget principal de la commune.

L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, prévoit qu'une commune peut allouer une indemnité de conseil.

Cette indemnité, qui est facultative et personnelle, est calculée, chaque année, en fonction de la moyenne des dépenses réelles des trois derniers exercices clos, sur la base du tarif réglementaire fixé par l'arrêté, soit pour 2016 : 956,72 euros.

L'arrêté du 16 septembre 1983 permet également l'attribution d'une indemnité de confection de budget d'un montant de 45,73 euros pour 2016, soit un total brut de 1002,45 euros, avant précompte de la CSG, du RDS et du 1% solidarité.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution de ces indemnités à verser au Trésorier Principal.

*Jacques ROUSSET s'inquiète de savoir combien de temps ces missions de conseil vont encore pouvoir perdurer.*

**Le Conseil Municipal,**

**Entendu** l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (loi DEFFERRE), notamment l'article 97 relatif aux indemnités supplémentaires versées par les collectivités locales aux agents des services déconcentrés de l'Etat,

**Vu** le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre de prestations fournies personnellement par eux en dehors de l'exercice de leurs fonctions,

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 modifié, définissant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 modifié, relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

**Vu** la délibération n°36-2016 du Conseil municipal en date du 14 avril 2016, portant vote du budget primitif principal 2015 de la commune,

**Vu** la demande du Trésorier Principal d'attribution d'indemnités de conseil et de confection des documents budgétaires en date du 5 septembre 2016, au titre de l'exercice 2016 du budget principal de la commune, Et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'**ALLOUER** à Monsieur Fabrice ANSELIN, receveur municipal, Trésorier principal de la Trésorerie de Saint-Andiol, au titre de l'exercice 2016, les indemnités suivantes :

- Indemnité de conseil au taux de 100 % conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé, pour un montant annuel brut de 956,72 €,
- Indemnité d'aide à la confection des documents budgétaires pour un montant annuel brut de 45,73 €,

soit un total brut avant les précomptes de charges sociales de 1 002,45 €.

**Article 2 :** d'**IMPUTER** cette dépense au budget principal 2016 de la commune, en section de fonctionnement, chapitre 011 « Charges à caractère général », article 6225 « Indemnités au comptable et aux régisseurs ».

**Article 3 :** d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.

VOTE	Pour : 27	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

**12. Ressources Humaines – Cadeaux de Noël des enfants du personnel municipal**

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer à chaque enfant du personnel municipal un cadeau d'une valeur de 65 € maximum jusqu'à leurs 16 ans, à l'occasion du Noël des enfants du personnel.

Pour les enfants jusqu'à 10 ans inclus, il est proposé de passer commande auprès de l'enseigne « TOYS'R'US » pour faire les cadeaux de Noël.

Pour les enfants de 11 à 16 ans, il est proposé de leur attribuer un chèque cadeau d'une valeur de 65 €.

Néanmoins, pour les enfants de 11 ans, il leur est laissé la possibilité de choisir soit un cadeau auprès de l'enseigne « TOYS'R'US », soit l'attribution d'un chèque cadeau d'une valeur de 65 euros.

*Jacques ROUSSET n'est pas d'accord sur le fait qu'il n'y ait qu'une seule enseigne retenue ; il s'abstiendra lors du vote. La DGS explique que les fournisseurs changent régulièrement et que ce choix est celui des agents qui gèrent le Noël des enfants.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'**APPROUVER** la participation communale d'un montant de 65 € maximum pour le Noël des enfants du personnel jusqu'à 16 ans,

Article 2 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à accepter la proposition commerciale présentée par « TOYS'R'US », pour les enfants de 0 à 10 ans, voire 11 ans en fonction du choix de l'enfant,

Article 3 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à attribuer un chèque cadeau d'un montant de 65 € maximum pour les enfants de 11 ans à 16 ans.

VOTE	Pour : 25	Contre :	Abstention : 2 (J Rousset & Laurent Rumeau)
------	-----------	----------	---

**13. Ressources Humaines – Modification du tableau des emplois**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'évolution de la carrière des agents, fait ressortir le besoin de créer ou supprimer certains postes afin d'adapter les moyens en personnel aux missions des services.

Dans ce cadre, après avis du Comité Technique réuni le 6 septembre 2016, il est proposé au Conseil municipal la création et suppression de postes ci-après :

NOMBRE	GRADE	DATE D'EFFET
1	Création d'un poste de Rédacteur territorial	01/10/2016
1	Suppression d'un poste de Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	01/09/2016
1	Suppression d'un poste d'Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	01/10/2016

*A l'interrogation de Nathalie GIRARD sur les fonctions correspondantes à ces postes, Monsieur le Maire répond que le poste de rédacteur correspond au Responsable des Finances et la suppression du poste d'adjoint technique à l'Agent qui était dédié aux écoles.*

**Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le tableau des emplois modifié en date du 20 juillet 2016,  
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 septembre 2016,  
Et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'**APPROUVER** la création et la suppression des postes statutaires ci-dessus,

Article 2 : de **MODIFIER** le tableau des emplois permanents de la Commune en conséquence.

VOTE	Pour : 27	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

**14. Ressources Humaines – Mise à disposition d'un agent – Convention avec la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO)**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

En vue de faire face au surcroît d'activité du service Finances suite au départ de la Responsable du Service pour mutation vers une autre Collectivité et dans l'attente du recrutement de la prochaine Responsable de ce service, il a été décidé, en accord avec la Collectivité d'origine de la future Responsable du service, d'une mise à disposition dans notre Collectivité.

Cette personne recrutée par la CCPRO (Collectivité d'origine) sera mise à disposition de la Commune de Cabannes (Collectivité d'accueil) à raison de 60% d'un temps complet (21h00 hebdomadaires) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et pour une durée d'un mois.

La CCPRO versera à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine.

La Commune de Cabannes procèdera au remboursement à la Collectivité d'origine des prestations exercées par l'agent, sur présentation d'un état détaillé.

*Monsieur le Maire explique que le nouvel agent viendra à raison de 3 jours par semaine en octobre puis définitivement dès le 1<sup>er</sup> novembre.*

*Nathalie GIRARD demande le rajout de la mention du Tribunal Administratif compétent en cas de litige entre les 2 collectivités.*

**Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

**Vu** le Décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** la saisine de la Commission Administrative Paritaire par la CCPRO,

**Considérant** la nécessité de signer une convention de mise à disposition avec la CCPRO pour palier le surcroît d'activité du service Finances dans l'attente du recrutement définitif de l'agent mis à disposition,

**Vu** le projet de Convention annexé,

Et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**Article 1** : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition et toutes pièces relatives à ce dossier,

**Article 2** : d'**IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de la Commune.

VOTE	Pour : 27	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

**15. Vie Communale**

- Sollicitations externes pour participation suite aux incendies de forêt et à l'attentat de Nice

*Monsieur le Maire demande l'avis des Elus pour savoir si la commune doit se positionner.*

*Jacques ROUSSET invite à réagir avec distance face à l'émotion ; des associations se sont mobilisées mais que c'est du rôle de l'Etat d'assumer toutes les conséquences de ces événements et également d'assumer les dispositifs de sécurité de Vigipirate notamment aux écoles.*

**16. Questions diverses**

*Monsieur le Maire informe qu'en tant que contractuelle d'un an, Madame Estelle SIMON prendra ses fonctions au 14/10/2016 et interviendra aux Marmoussets, au périscolaire et au Point Information Jeunesse. Au terme du contrat, si sa prestation est concluante alors elle sera titularisée. Nathalie GIRARD confirme qu'Estelle SIMON lui paraît avoir toutes les compétences requises.*

Nathalie GIRARD s'inquiète sur l'avancée du Plan Local d'Urbanisme et du court délai qu'il reste avant de risquer de passer en PLU intercommunal. Elle précise que la commission communale PLU ne se réunit plus depuis plusieurs mois.

Nathalie GIRARD regrette que l'ordre du jour du prochain conseil communautaire ne soit pas soumis au débat préalable sur la commune et notamment :

- Le transfert de compétences à la Communauté des zones de parking dans le cadre des transports publics alors que Cabannes n'en bénéficie pas.

La DGS explique que lorsque l'on transfère des charges à une communauté, on perd une part des recettes versée à la commune par la communauté et ce au travers d'une baisse de l'attribution de compensation de la taxe professionnelle.

- Habitat : la communauté est compétente au travers Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) mais que devient la convention PACT ?

Josette GAILLARDET répond que le PACT n'intervient que sur la seule prise en compte des façades.

François CHEILAN explique que sur l'habitat Cabannes dispose d'une échelle insuffisante et que l'OPAH ne peut être mise en place qu'à une échelle supra communale.

Monsieur le Maire répond que dorénavant les ordres du jour des conseils communautaires seront transmis à tous les Elus et ce à partir de ce jour.

Nathalie GIRARD pose la problématique du plan de sécurité à la crèche et qu'à cet effet ne faudrait-il pas envisager la fermeture du parking afin d'éviter les stationnements sauvages et ainsi les attroupements.

Monsieur le Maire répond que le sens du parking a été modifié et que la Police Municipale est missionnée pour intervenir.

Alain MOREL précise que les parents de la crèche stationnent devant la crèche.

Jacques ROUSSET expose qu'il faudrait une nouvelle crèche et trouve qu'il y a une précipitation, qu'il ne faut pas céder à la panique et prendre un peu de recul sur ces questions sécuritaires.

Monsieur le Maire rappelle que la pression de la sécurité s'est exprimée aussi sur les enseignants des écoles.

Gilles MOURGUES relève qu'un point de collecte des ordures ménagères a été supprimé chemin du Réal et que les conteneurs restants sont désormais insuffisants.